

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2016

Troisième partie. Décisions judiciaires sur des questions relatives à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VII. Décisions et avis consultatifs de tribunaux internationaux



Copyright (c) Nations Unies

a)	Avis juridique supplémentaire concernant l'introduction de normes de sécurité obligatoires pour le transport de plus de 12 membres du personnel industriel.....	422
b)	Avis juridique concernant la proposition, la diffusion, l'adoption, l'acceptation et l'entrée en vigueur d'amendements à la Convention sur la gestion des eaux de ballast (Convention BWM).....	426
3.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	435
a)	Courriel interne adressé au responsable des organes directeurs de l'ONUDI concernant le statut juridique de [territoire/État] auprès de l'ONUDI .....	435
b)	Mémorandum intérieur adressé au responsable du Département des services d'appui aux opérations de l'ONUDI concernant l'applicabilité des politiques et des règles régissant les services communs dans les locaux des Nations Unies aux membres des missions permanentes .....	436
c)	Lettre au chef de la Section des traités des Nations Unies concernant l'objection de l'ONUDI aux réserves émises par [État] à l'égard de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 .....	440
d)	Courriel interne adressé au Secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'ONUDI concernant la pension d'invalidité d'un membre du personnel dont le nom n'a pas été divulgué .....	440
e)	Courriel interne adressé au spécialiste principal des ressources humaines de l'ONUDI concernant la possibilité que le barème des traitements unifié s'applique rétroactivement .....	442
f)	Courriel adressé au juriste de [organisme de l'ONU] concernant les obligations fiscales des consultants en [pays hôte] .....	443
g)	Courriel interne adressé au spécialiste des ressources humaines de l'ONUDI concernant l'importation de médicaments en vertu de l'Accord de siège conclu avec [pays hôte] .....	444

**Troisième partie. Décisions judiciaires sur des questions relatives à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

**CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX**

A.	COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE .....	449
1.	Arrêts .....	449
2.	Avis consultatifs.....	450
3.	Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2016..	450
B.	TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER .....	450
1.	Arrêts et ordonnances .....	451
2.	Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2016..	451
C.	COUR PÉNALE INTERNATIONALE .....	451
1.	Situations et affaires devant la Cour au 31 décembre 2016 .....	452

a)	Situation en Ouganda.....	452
b)	Situation en République démocratique du Congo .....	452
c)	Situation au Darfour (Soudan) .....	453
d)	Situation en République centrafricaine.....	453
e)	Situation au Kenya .....	453
f)	Situation en Libye .....	454
g)	Situation en Côte d'Ivoire .....	454
h)	Situation au Mali.....	454
D.	TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE .....	454
1.	Arrêt rendu par la Chambre d'appel.....	454
2.	Jugements rendus par les Chambres de première instance .....	455
3.	Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2016..	455
E.	MÉCANISME INTERNATIONAL APPELÉ À EXERCER LES FONCTIONS RÉSI- DUELLES DES TRIBUNAUX PÉNAUX .....	455
	Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2016....	455
F.	CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS ....	456
1.	Arrêt rendu par la Chambre de la Cour suprême.....	456
2.	Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2016..	456
G.	TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN.....	456
1.	Jugements rendus dans les affaires d'outrage.....	457
2.	Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2016..	457
H.	TRIBUNAL SPÉCIAL RÉSIDUEL POUR LA SIERRA LEONE .....	457
CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX		
A.	AUTRICHE	
	Cour constitutionnelle fédérale autrichienne, ordonnance du 25 février 2016, SV 2/2015-18.....	459
B.	CANADA	
	<i>Groupe de la Banque mondiale c. Wallace, Cour suprême du Canada</i> , arrêt du 29 avril 2016, 2016 CSC 15.....	460

#### Quatrième partie. Bibliographie

A.	ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL	
1.	Ouvrages généraux.....	487
2.	Ouvrages concernant des questions particulières.....	488
3.	Responsabilité des organisations internationales .....	488
B.	ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Ouvrages généraux .....	489
2.	Principaux organes et organes subsidiaires .....	490
	Cour internationale de Justice .....	490
	Secrétariat .....	491
	Conseil de sécurité.....	491

## Chapitre VII

### DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

#### A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE<sup>1</sup>

La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé son activité en avril 1946.

##### 1. Arrêts

- a) *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*, arrêt, 5 octobre 2016;
- b) *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan)*, arrêt, 5 octobre 2016;
- c) *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*, arrêt, 5 octobre 2016;
- d) *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, 17 mars 2016;
- e) *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, 17 mars 2016.

---

<sup>1</sup> Le texte des arrêts, avis consultatifs et ordonnances sont publiés dans les recueils de la Cour internationale de Justice. Les résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour sont disponibles en anglais et en français sur son site Web, à l'adresse <http://www.icj-cij.org>. Les résumés peuvent également être consultés dans les six langues officielles de l'ONU sur le site Web de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, à l'adresse <https://legal.un.org/icjsummaries/>. Pour en savoir plus sur les activités menées par la Cour durant la période du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 juillet 2016, voir Rapport de la Cour internationale de Justice, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, supplément n° 4 (A/71/4)* et, durant la période du 1<sup>er</sup> août 2016 au 31 juillet 2017, voir Rapport de la Cour internationale de Justice, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, supplément n° 4 (A/72/4)*.

## 2. Avis consultatifs

Aucun avis consultatif n'a été rendu par la Cour internationale de Justice en 2016.

### 3. Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2016

- a) *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* [2016-];
- b) *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)* [2016-];
- c) *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)* [2016-];
- d) *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)* [2014-];
- e) *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* [2014-];
- f) *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)* [2013-];
- g) *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)* [2013-];
- h) *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)* [2013-];
- i) *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* [2010-];
- j) *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* [1999-];
- k) *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* [1993-].

#### B. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER<sup>2</sup>

Le Tribunal international du droit de la mer est un organe judiciaire indépendant créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982<sup>3</sup>. L'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer<sup>4</sup>, signé par le Secrétaire général de l'ONU et le Président du Tribunal le 18 décembre 1997, institue un mécanisme de coopération entre les deux institutions.

<sup>2</sup> Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, y compris en ce qui concerne les ordonnances et arrêts rendus en 2016, voir le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2016 (SPLOS/304) et le site Web du Tribunal à l'adresse <http://www.itlos.org>.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, p. 3.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 2000, p. 467.

## 1. Arrêts et ordonnances

*Affaire n° 25 — Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt, 4 novembre 2016.

## 2. Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2016

- a) *Affaire n° 25 — Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)* [2015–];
- b) *Affaire n° 23 — Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)* [2014–].

### C. COUR PÉNALE INTERNATIONALE<sup>5</sup>

La Cour pénale internationale est une institution indépendante permanente instituée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998<sup>6</sup>. L'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, signé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de la Cour le 4 octobre 2004, définit les règles régissant les relations entre les deux institutions<sup>7</sup>.

En 2016, les situations suivantes en étaient au stade de l'enquête par le Bureau du Procureur : Ouganda<sup>8</sup>, République démocratique du Congo<sup>9</sup>, République centrafricaine<sup>10</sup>, Darfour (Soudan)<sup>11</sup>, Kenya<sup>12</sup>, Libye<sup>13</sup>, Côte d'Ivoire<sup>14</sup>, Mali<sup>15</sup>, République centrafricaine II<sup>16</sup> et Géorgie.<sup>17</sup>

<sup>5</sup> Pour en savoir plus sur les activités de la Cour, voir les rapports de la Cour pénale internationale, pour la période du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 juillet 2016 (A/71/342) et pour la période du 1<sup>er</sup> août 2016 au 31 juillet 2017 (A/72/349), ainsi que le site de la Cour à l'adresse <http://www.icc-cpi.int>.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

<sup>7</sup> *Ibid.*, vol. 2283, p. 195.

<sup>8</sup> En janvier 2004, le Gouvernement ougandais a renvoyé la situation à la Cour.

<sup>9</sup> En avril 2004, le Gouvernement congolais a renvoyé la situation à la Cour.

<sup>10</sup> En décembre 2004, le Gouvernement centrafricain a renvoyé la situation à la Cour. Le renvoi concerne les crimes relevant de la compétence de la Cour commis sur tout le territoire de la République centrafricaine depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

<sup>11</sup> Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005, a renvoyé la situation du Darfour (Soudan) au Procureur.

<sup>12</sup> Le 31 mars 2010, la Chambre préliminaire II a fait droit à la demande du Procureur d'ouvrir une enquête *proprio motu* concernant la situation au Kenya.

<sup>13</sup> La situation en Libye a été renvoyée au Procureur de la Cour le 26 février 2011, par la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, adoptée le 26 février 2011.

<sup>14</sup> Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III a fait droit à la demande du Procureur d'ouvrir une enquête *proprio motu* concernant la situation en Côte d'Ivoire.

<sup>15</sup> En juillet 2012, le Gouvernement malien a renvoyé la situation à la Cour.

<sup>16</sup> En mai 2014, le Gouvernement centrafricain a renvoyé la situation à la Cour. Le renvoi porte sur des crimes qui auraient été commis sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1<sup>er</sup> août 2012.

<sup>17</sup> Le 27 janvier 2016, la Chambre préliminaire I a fait droit à la demande d'autorisation du Procureur en vue d'ouvrir une enquête *proprio motu* concernant la situation en Géorgie.

En outre, en 2016, le Bureau du Procureur a procédé à des examens préliminaires de la situation au Burundi depuis avril 2015 et au Gabon depuis mai 2016, respectivement. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses examens préliminaires en Afghanistan, en Colombie, dans l'État de Palestine, en Guinée, en Iraq, au Nigéria et en Ukraine.

Le 16 juillet 2015, à la suite d'une demande de réexamen présentée par le Gouvernement de l'Union des Comores, la Chambre préliminaire I a demandé à la Procureure de reconsidérer sa décision, datée du 6 novembre 2014, de clore l'examen préliminaire concernant la situation des navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien, en raison de l'absence de base raisonnable pour ouvrir une enquête<sup>18</sup>. Le 6 novembre 2015, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (CPI) a décidé à la majorité de rejeter, *in limine* et sans en discuter le fond, l'appel de la Procureure contre la décision de la Chambre préliminaire I lui demandant de reconsidérer la décision<sup>19</sup>. Par conséquent, la Procureure a été forcée de revoir sa décision dans les meilleurs délais, conformément au paragraphe 2 de la règle 108 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI. Ce réexamen était toujours en cours à la fin de 2016.

## 1. Situations et affaires devant la Cour au 31 décembre 2016

### a) Situation en Ouganda

#### Affaires pendantes et procédures

- a) *Le Procureur c. Joseph Kony et Vincent Otti*, affaire n° ICC-02/04-01/05;
- b) *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, affaire n° ICC-02/04-01/15.

### b) Situation en République démocratique du Congo

#### Affaires pendantes et procédures

- a) *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06;
- b) *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, affaire n° ICC-01/04-02/06;
- c) *Le Procureur c. Germain Katanga*, affaire n° ICC-01/04-01/07;
- d) *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, affaire n° ICC-01/04-01/12.

<sup>18</sup> *Situation sur les navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien*, Chambre préliminaire I, Décision relative à la demande de l'Union des Comores de réexaminer la décision de la Procureure de ne pas ouvrir d'enquête, 16 juillet 2015, n° ICC-01/13-34.

<sup>19</sup> *Situation sur les navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien*, Chambre d'appel, Décision sur la recevabilité de l'appel de la Procureure contre la « Décision relative à la demande de l'Union des Comores de réexaminer la décision de la Procureure de ne pas ouvrir d'enquête », 6 novembre 2015, n° ICC-01/13 OA.

## c) Situation au Darfour (Soudan)

**Affaires pendantes et procédures**

- a) *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, affaire n° ICC-02/05-01/07;
- b) *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, affaire n° ICC-02/05-01/09;
- c) *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*, affaire n° ICC-02/05-03/09;
- d) *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein*, affaire n° ICC-02/05-01/12.

## d) Situation en République centrafricaine

**i) Jugements rendus par les Chambres de première instance**

- a) *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, affaire n° ICC-01/05-01/13, version publique expurgée du jugement rendu en application de l'article 74 du Statut de Rome, 19 octobre 2016;
- b) *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire n° ICC-01/05-01/08, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut de Rome, 21 mars 2016.

**ii) Affaires pendantes et procédures**

- a) *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire n° ICC-01/05-01/08;
- b) *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, affaire n° ICC-01/05-01/13.

## e) Situation au Kenya

**i) Arrêt rendu par la Chambre d'appel**

*Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, affaire n° ICC-01/09-01/11, Judgment on the Appeals of Mr. William Samoei Ruto and Mr. Joshua Arap Sang against the Decision of Trial Chamber V(a) of 19 August 2015 entitled « Decision on Prosecution Request for Admission of Prior Recorded Testimony », 12 février 2016.

**ii) Affaires pendantes et procédures**

- a) *Le Procureur c. Walter Osapiri Barasa*, affaire n° ICC-01/09-01/13;
- b) *Le Procureur c. Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett*, affaire n° ICC-01/09-01/15.



## f) Situation en Libye

**Affaire pendante et procédure**

*Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi*, affaire n° ICC-01/11-01/11.

## g) Situation en Côte d'Ivoire

**Affaires pendantes et procédures**<sup>20</sup>

- a) *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, affaire n° ICC-02/11-01/15;
- b) *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, affaire n° ICC-02/11-01/12.

## h) Situation au Mali

**i) Jugement rendu par la Chambre de première instance III**

*Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, affaire n° ICC-01/12-01/15, jugement portant condamnation, 27 septembre 2016.

**ii) Affaire pendante et procédure**

*Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, affaire n° ICC-01/12-01/15.

**D. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**<sup>21</sup>

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il a été créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, adoptée le 25 mai 1993<sup>22</sup>.

**1. Arrêt rendu par la Chambre d'appel**

*Le Procureur c. Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, affaire n° IT-08-91-A, arrêt, 30 juin 2016.

<sup>20</sup> Le 11 mars 2015, la Chambre de première instance I a joint l'affaire *Gbagbo* (ICC-02/11-01/11) et l'affaire *Blé Goudé* (ICC-02/11-02/11).

<sup>21</sup> Les textes des actes d'accusation, des décisions et des jugements sont publiés dans les *Judicial Reports/Recueils judiciaires* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les textes sont également disponibles en anglais et en français sur le site Web du Tribunal à l'adresse <http://www.icty.org>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir les vingt-troisième et vingt-quatrième rapports annuels du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 juillet 2016 (A/71/263-S/2016/670) et du 1<sup>er</sup> août 2016 au 31 juillet 2017 (A/72/266-S/2017/662), respectivement.

<sup>22</sup> Le Statut du Tribunal est joint en annexe au rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité en date du 22 février 1993 (S/25704 et Add.1).

## 2. Jugements rendus par les Chambres de première instance

- a) *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, arrêt, 31 mars 2016;
- b) *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, arrêt, 24 mars 2016.

## 3. Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2016

- a) *Le Procureur c. Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta*, affaire n° IT-03-67-R77.5 (2014–);
- b) *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75 (2004–);
- c) *Le Procureur c. Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pusić*, affaire n° IT-04-74 (2004–);
- d) *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67 (2003–);
- e) *Le Procureur c. Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, affaire n° IT-08-91 (1999–);
- f) *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92 (1995–);
- g) *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18 (1995–).

### E. MÉCANISME INTERNATIONAL APPELÉ À EXERCER LES FONCTIONS RÉSIDUELLES DES TRIBUNAUX PÉNAUX<sup>23</sup>

Le Mécanisme international a été créé en 2010 par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, adoptée le 22 décembre 2010<sup>24</sup>, pour exercer certaines fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>25</sup>, notamment les procès et les appels, le contrôle de l'exécution des peines et la recherche des fugitifs restants.

Aucun jugement n'a été rendu par le Mécanisme en 2016.

### Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2016

- a) *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° MICT-16-99 (2016–);
- b) *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° MICT-12-29 (2016–);

<sup>23</sup> Les textes des ordonnances, décisions et jugements sont disponibles sur le site Web du Mécanisme à l'adresse <http://www.unmict.org/>. Pour en savoir plus sur les activités du Mécanisme, voir les quatrième et cinquième rapports annuels du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016 (A/71/262–S/2016/669) et du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017 (A/72/261–S/2017/661), respectivement.

<sup>24</sup> Le Statut du Mécanisme est joint en annexe à la résolution.

<sup>25</sup> Le Tribunal pénal international pour le Rwanda était un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies, créé par la résolution du Conseil de sécurité 955 (1994) adoptée le 8 novembre 1994. Le Statut du Tribunal figure en annexe à la résolution. Le Tribunal a fermé ses portes le 31 décembre 2015. Le texte des ordonnances, décisions et arrêts est publié dans le *Recueil des ordonnances, décisions et arrêts/ Reports of Orders, Decisions and Judgments* du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les textes sont également disponibles en anglais et en français sur le site Web héritage du Tribunal, à l'adresse <http://unictr.irmct.org/fr>.

- c) *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° MICT-13-55 (2016–);
- d) *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96 (2015–).

## E. CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS<sup>26</sup>

L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, sous l'empire du droit cambodgien, des auteurs des crimes commis sous le Kampuchea démocratique, signé à Phnom Penh le 6 juin 2003<sup>27</sup>, est entré en vigueur le 29 avril 2005 et a créé les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour poursuivre les crimes commis sous le Kampuchea démocratique.

### 1. Arrêt rendu par la Chambre de la Cour suprême

*Khieu Samphân et Nuon Chea*, affaire n° 002/01, arrêt, 23 novembre 2016.

### 2. Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2016

- a) *Khieu Samphân et Nuon Chea*, affaire n° 002/01 (2010–);
- b) *Khieu Samphân et Nuon Chea*, affaire n° 002/02 (2010–);
- c) *Meas Muth*, affaire n° 003 (2009–);
- d) *Yim Tith*, affaire n° 004 (2009–);
- e) *Im Chaem*, affaire n° 004/01 (2009–);
- f) *Ao An*, affaire n° 004/02 (2009–).

## G. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN<sup>28</sup>

Le Tribunal spécial pour le Liban a été créé en 2007 en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, en date du 22 janvier et du 6 février 2007<sup>29</sup>, et de la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité en date du 30 mai 2007, afin de poursuivre les personnes res-

<sup>26</sup> Les textes des jugements, décisions et ordonnances des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens sont disponibles sur le site Web <http://www.eccc.gov.kh>. Pour en savoir plus sur les activités des Chambres, voir le rapport du Secrétaire général sur la demande de subvention pour les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens du 16 août 2016 (A/71/338).

<sup>27</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2329, p. 117.

<sup>28</sup> Les textes des actes d'accusation, des décisions et des ordonnances du Tribunal spécial pour le Liban peuvent être consultés sur le site Web du Tribunal à l'adresse <http://www.stl-tsl.org>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir les septième et huitième rapports annuels du Tribunal spécial pour le Liban couvrant les périodes allant du 1<sup>er</sup> mars 2015 au 29 février 2016 et du 1<sup>er</sup> mars 2016 au 28 février 2017, respectivement, disponibles à l'adresse <https://www.stl-tsl.org/fr/documents/annual-reports>.

<sup>29</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2461, p. 257.

ponsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais, M. Rafic Hariri, et d'autres personnes et causé des blessures à d'autres personnes.

### 1. Jugements rendus dans les affaires d'outrage

- a) *Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, affaire n° STL-14-06/T/CJ, jugement, 15 juillet 2016;
- b) *Al Jadeed [CO.] S.A.L./NEW T.V. S.A.L. (N.T.V.) et Karma Mohamed Tahsin Al Khayat*, affaire n° STL-14-05/A/AP, Collège d'appel, arrêt, 8 mars 2016.

### 2. Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2016

- a) *Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Badreddine, Hassan Habib Merhi, Hussein Hassan Oneissi et Assad Hassan Sabra*, affaire n° STL-11-01 (2011-);
- b) *Al Jadeed [CO.] S.A.L./NEW TV S.A.L. et Karma Mohamed Tahsin Al Khayat*, affaire n° STL-14-05 (2014-);
- c) *Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, affaire n° STL-14-06 (2014-).

## H. TRIBUNAL SPÉCIAL RÉSIDUEL POUR LA SIERRA LEONE<sup>30</sup>

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone<sup>31</sup> était un tribunal indépendant créé par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone en 2002<sup>32</sup>. Il avait pour objectif premier de juger les personnes portant la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996.

Le Tribunal spécial, après avoir achevé son mandat et clos ses activités judiciaires en 2013, a été remplacé par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone. Ce dernier a été créé en vertu d'un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone<sup>33</sup>, signé en 2010 et entré en vigueur en 2012.

<sup>30</sup> Les textes des décisions rendues par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone sont disponibles sur le site Web du Tribunal spécial résiduel à l'adresse <http://www.rscsl.org>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir le troisième rapport annuel du Président du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, qui se trouve à l'adresse <http://www.rscsl.org/Documents/AnRpt2016.pdf>.

<sup>31</sup> Les textes des jugements et des décisions rendus par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone sont disponibles sur le site Web du Tribunal spécial résiduel à l'adresse <http://www.rscsl.org>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir onzième rapport et rapport final du Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, disponible à l'adresse <http://www.rscsl.org/Documents/AnRpt11.pdf>.

<sup>32</sup> Pour le texte de l'Accord et du Statut du Tribunal spécial en date du 26 janvier 2002, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, p. 137.

<sup>33</sup> L'Accord et le Statut du Tribunal spécial résiduel ont été enregistrés auprès de l'Organisation des Nations Unies sous le numéro 50125 (voir également S/2012/741).

Le Tribunal spécial résiduel a pour mission d'exercer les fonctions restantes du Tribunal spécial après la fermeture de celui-ci en 2013, notamment la protection des témoins, la supervision de l'exécution des peines et la gestion des archives du Tribunal spécial. Johnny Paul Koroma est la seule personne inculpée par le Tribunal spécial qui n'est pas en détention. S'il est arrêté, le Tribunal spécial résiduel sera compétent pour le juger.

Aucun jugement n'a été rendu par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone en 2016.